REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DECRET N°2014- 042
fixant la liste des jours fériés, chômés et payés au titre de l'année 2014

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;
- Vu la loi n°66-035 du 19 décembre 1966 déclarant la journée du 29 mars journée commémorative des morts des évènements de 1947;
- Vu la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail ;
- Vu le décret n°62-150 du 28 mars 1962 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire, des jours fériés chômés et des jours fériés chômés et payés ;
- Vu le décret n°68-172 du 18 avril 1968 portant réglementation des heures supplémentaires de travail et fixant les majorations de salaire pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés, modifié et complété par le décret n°72-226 du 06 juillet 1972 ;
- Vu le décret n°99-145 du 24 février 1999 déclarant férié la journée du 8 mars, journée internationale de la femme ;
- Vu le décret n° 2005-329 abrogeant le décret n°97-1149 du 18 septembre 1997 et portant création d'un Conseil National du Travail ;
- Vu le décret n°2010-990 du 10 décembre 2010 déclarant le 11 décembre journée chômée et payée, journée de la célébration de la Quatrième République ;
- Vu le décret n°2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;
- Vu le décret n°2011-687 du 21 novembre 2011 modifié par les décrets n°2012-495 et n°2012-496 du 13 avril 2012, n°2013-635 du 28 août 2013, n°2013-662 et n°2013-663 du 04 septembre 2013,n°2013-814 du 08 novembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale;
- Vu le décret n° 2014-057 du 25 janvier 2014 portant acceptation de la démission du Gouvernement de Transition d'Union Nationale et le chargeant de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement
- Vu le décret n°2012-032 du 10 janvier 2012 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Après avis du Conseil National du Travail;
- Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ;
- En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier : En application des dispositions de l'article 81, alinéa 3, de la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail, les journées ci-après sont fériées, chômées et payées, au titre de l'année 2014 :

1. Mercredi 1er janvier : Jour de l'An ;
2. Samedi 8 mars : Journée internationale de la femme, fériée, chômée et payée uniquement pour les femmes ;
3. Samedi 29 mars : Journée commémorative des morts des évènements de 1947
4. Dimanche 20 avril : Pâques
5. Lundi 21 avril : Lundi de Pâques
6. Jeudi 1er mai : Fête du Travail
7. Jeudi 29 mai : Ascension
8. Dimanche 08 juin : Pentecôte
9. Lundi 09 juin : Lundi de Pentecôte

10. Jeudi 26 juin : Fête nationale de l'indépendance
11. Vendredi 15 août : Assomption
12. Samedi 1er novembre : Toussaint
13. Mardi 14 octobre : Jour d'anniversaire de la République
14. Jeudi 11 décembre : Jour d'anniversaire de la proclamation de la Quatrième République
15. Jeudi 25 décembre : Noël

Article 2 : Est déclarée fériée, chômée et payée la journée prévue pour l'élection communale, suivant le calendrier d'élection fixé par décret pris en Conseil du Gouvernement.

Article 3 : Les journées « Aïd-El-Kebir » ou la Grande fête et « Aïd-El-Fitr » ou la fin du Ramadan sont fériées, chômées et payées, pour les Musulmans, suivant leur calendrier.

Article 4 : Toute autre journée autre que celles prévues par l'article premier du présent décret et qui sera déclarée chômée et payée, doit faire l'objet d'un décret publié une semaine à l'avance.

Article 5 : Ces journées sont obligatoirement chômées, sauf pour les types d'établissements et les catégories de travailleurs énumérés en annexe du présent décret qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail

Article 6: En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée, ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Article 7 : Le Vice Premier Ministre chargé de l'Economie et de l'Industrie, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre des Finances et du Budget, et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, **le 21 janvier 2014**

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Jean Omer BERIZIKY

Le Vice Premier Ministre chargé de l'Economie et de l'Industrie

BOTOZAZA Pierrot

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales

MARCEL Bernard

Le Ministre des Finances et du Budget,

RASOLOELISON Lantoniaina

Le Ministre de la Communication

Harry Laurent RAHAJASON

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 12 février 2014
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

RALALA Roger

ANNEXE :

Vu pour être annexé au décret n° 2014-042 du 21 janvier 2014 fixant la liste des jours fériés, chômés et payés au titre de l'année 2014.

LISTE DES TYPES D'ETABLISSEMENTS ET DE CATEGORIES DE TRAVAILLEURS AUTORISES A DEROGER AU CHOMAGE DES JOURS FERIES CHOMES ET PAYES

- Entreprises agricoles, en ce qui concerne strictement le personnel nécessaire au soin du bétail et de la volaille ;
- Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération ;
- Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit ;
- Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite, maisons d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies ;
- Etablissements de bains ;
- Entreprises de transports ;
- Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;
- Entreprises d'émission et de réception de télécommunications ;
- Etablissements d'émission radio et télévision destinée au public, en ce qui concerne le personnel assurant l'émission, l'animation et l'information ;
- Hôtels, restaurants, débits de boissons, débits de tabacs, magasin de fleurs naturelles ;
- Etablissements de tour opérateur, en ce qui concerne le personnel affecté à la réception et les guides touristiques ;
- Marchands au détail des denrées alimentaires ;
- Etablissements de commerce de détail ;
- Personnels affectés au gardiennage et à la sécurité.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Jean Omer BERIZIKY

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 12 février 2014
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

RALALA Roger